

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :  
15/13139

N° MINUTE :

**JUGEMENT**  
**rendu le 21 novembre 2016**

Assignation du :  
7 septembre 2015

PAIEMENT

C. D.

**DEMÂNDEUR**

représenté par Maître Céline ASTOLFE de l'ASSOCIATION LOMBARD, BARATELLI & Associés, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E0183, Maître Raphaël MAYET de la SELARL MAYET et PERRAULT, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat plaidant

**DÉFENDEUR**

**AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**  
Direction des Affaires Juridiques  
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353  
6 rue Louise Weiss  
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Sandrine BOURDAIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0709

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Madame Claire DAVID**, Première Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Madame Véronique MASSON-BESSOU, Vice-Présidente  
Madame Céline ROUX, Juge  
Assesseurs

assistées de Hédia SAHRAOUI, Greffière, lors des débats

### **DÉBATS**

A l'audience du 17 octobre 2016  
tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Mme Claire DAVID, Présidente et par Mme Hédia SAHRAOUI, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

---

M. \_\_\_\_\_ a été mis en examen au mois de mars 1995 pour des faits de dégradations commis au préjudice de l'Association des Témoins de Jéhovah de Rennes et il a été placé en détention provisoire le 22 mars 1995.

Dans le cadre de l'instruction pénale les médecins ont conclu à son irresponsabilité pénale, ce qui a conduit le Préfet d'Ille et Vilaine à prendre à son égard un arrêté d'hospitalisation d'office le 20 septembre 1995.

Cette hospitalisation d'office a été prolongée par des arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1995, 18 janvier et 19 juillet 1996, ce dernier arrêté précisant que l'hospitalisation se poursuivrait jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Il a été ainsi placé au centre hospitalier Guillaume Régnier de Rennes en hospitalisation complète jusqu'au 16 novembre 2012, à l'exception d'une période de "fugue" du 18 novembre 2003 au 26 mars 2007.

Les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1995, 18 janvier et 19 juillet 1996 ont été annulés par le tribunal administratif de Rennes en date du 18 octobre 2012 et l'arrêté du 20 septembre 1995 a été annulé par jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 13 mars 2013.

Le 15 novembre 2012, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes a ordonné la mainlevée de la mesure de placement.

Le 16 novembre 2012, le Préfet d'Ille et Vilaine a alors pris un nouvel arrêté de placement en programme de soins, avec autorisation de sortie pendant trois heures par semaine.

Cette disposition a été levée le 22 mars 2013.

Par jugement du 15 juillet 2014, le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du 16 novembre 2012.

Par acte du 7 septembre 2015, M. [REDACTED] assisté de son curateur, l'Association pour l'action sociale et éducative, l'APASE, a assigné l'agent judiciaire de l'Etat en paiement des sommes de :

- 1 225 000 € en réparation de sa privation de liberté illégale du 20 septembre 1995 au 22 mars 2013,
- 150 000 € en réparation du préjudice résultant de la violation de l'article 5 § 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,
- 150 000 € en réparation du préjudice résultant de l'administration d'un traitement sous la contrainte,
- 150 000 € en réparation du préjudice financier,
- 100 000 € en réparation du préjudice résultant de l'inexécution par les services de l'Etat des décisions de justice rendues à son profit,
- 20 000 € en réparation du préjudice résultant du défaut de notification régulière des décisions et des droits prévus à l'article L3211-3 du code de la santé publique,
- 15 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, le tout assorti de l'exécution provisoire, et sous astreinte de 1 000 € par jour de retard au-delà d'un délai de 2 mois suivant la signification du jugement à intervenir.

Dans ses dernières écritures signifiées le 2 février 2016, M. [REDACTED] forme les mêmes demandes.

Par conclusions signifiées le 4 mai 2016, l'agent judiciaire de l'Etat demande de ramener l'indemnité allouée au titre de la privation de liberté à 120 000 € et de rejeter les autres demandes.

## **SUR CE,**

Aux termes de l'article 5 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas précisés par la Convention et selon les voies légales.

Il est constant que les arrêtés préfectoraux plaçant M. [REDACTED] sous hospitalisation ont tous été annulés par les juridictions administratives.

En l'absence de toute décision fondant légalement l'hospitalisation sous contrainte de M. [REDACTED] et sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle était médicalement justifiée et nécessaire, ce dernier est fondé à solliciter l'indemnisation de l'intégralité du préjudice qui en découle.

### Sur le préjudice résultant de la privation de liberté

Il résulte des éléments de la cause que M. [REDACTED] a été privé de liberté sur le fondement de décisions illégales du 20 septembre 1995 au 18 novembre 2003 et du 26 mars 2007 au 16 novembre 2012.

La période au cours de laquelle il s'était enfui de l'hôpital ne peut pas être considérée comme une période de privation de liberté, puisqu'il n'était plus hospitalisé, même si son statut ne lui permettait certainement pas de mener une vie "normale".

Enfin, la décision de placement en programme de soins prise par le Préfet le 16 novembre 2012 était restrictive, puisque M. ne disposait que de trois heures de liberté hebdomadaires, ce qui permet de la requalifier en hospitalisation sous contrainte.

Il s'ensuit, au vu de la durée d'hospitalisation de M. que son préjudice lié à la privation de liberté doit être indemnisé par l'allocation de la somme de 500 000 €.

#### Sur le préjudice résultant de la violation de l'article 5 § 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Cette dispositions énonce que "*toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale*".

M. expose qu'il a saisi le JLD du tribunal de grande instance de Rennes en date du 21 juin 2010 qui a rejeté sa demande de mise en liberté par ordonnance du 13 juillet 2010, soit dans un délai excédant le bref délai de la disposition précitée.

Par contre, c'est à tort que M. conclut que le JLD a en réalité mis 29 mois pour lever la mesure d'hospitalisation illégale, puisque ce n'est que le 15 novembre 2012 qu'il a ordonné sa remise en liberté.

En effet, la décision du 15 novembre 2012 a été prise à la suite d'une requête déposée par le Préfet d'Ille et Vilaine du 31 octobre 2012 et ne fait pas suite à la requête déposée par M. le 21 juin 2010.

La seule violation en cause est le délai de 22 jours mis par le JLD pour statuer sur sa requête au mépris de l'article R. 3211-9 du code de la santé publique, alors en vigueur, qui disposait que "*l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est rendue dans un délai de douze jours à compter de l'enregistrement de la requête au greffe. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée*".

Ce dépassement de délai a causé un préjudice à M qui peut être évalué à la somme de 5 000 €.

#### Sur le préjudice résultant de l'administration d'un traitement sous la contrainte

M. soutient qu'un traitement médical lui était prescrit dès l'origine puisque l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 indique que l'hospitalisation d'office est reconduite "*pour y poursuivre le traitement qu'exige son état*".

Le certificat médical du 18 mars 2010 destiné au JLD précise que M. "*bénéficie d'un traitement par neuroleptiques retards qui diminue la sthénécité du délire et améliore le comportement*".

Le praticien hospitalier poursuit par contre : *“Malgré tous nos efforts, aucune alliance thérapeutique n’a pu s’instaurer, M. ne concevant pas sa position existentielle autrement qu’en tant que victime”*.

C’est donc à tort que M. prétend qu’il n’a jamais pu discuter de son traitement, puisque le médecin indique lui-même qu’il s’y est toujours refusé.

Il est cependant incontestable que M. a reçu un traitement médical, sans que l’on sache si ce traitement a été administré en continu pendant toute l’hospitalisation.

Enfin, M. ne prétend pas avoir souffert d’effets secondaires liés à la prise de médicaments.

En conséquence, il résulte de tous ces éléments que le préjudice subi par M. de ce chef doit être indemnisé à hauteur de 50 000 €.

Sur le préjudice résultant du défaut de notification régulière des décisions et des droits

Aux termes de l’article L. 3211-3 du code de la santé publique dans sa version applicable au moment de l’hospitalisation de M., celui-ci devait être informé dès l’admission et par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits.

Il n’est pas démontré que l’arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 a été notifié à M. et, contrairement à ce que soutient l’agent judiciaire de l’Etat, l’arrêté préfectoral du 20 octobre 1995 a été notifié à l’établissement hospitalier exclusivement.

Or il n’est pas plus établi que l’établissement hospitalier qui accueillait M. lui a notifié les décisions administratives prises à son encontre.

De même, si l’agent judiciaire de l’Etat indique que le JLD a été saisi d’une requête en mainlevée de placement, force est de relever que M. a écrit au JLD en date du 15 juin 2007 qu’il *“n’avait pas sollicité de recours”*.

Les jugements du tribunal administratif de Rennes indiquent précisément qu’au mépris des dispositions de l’article L. 3211-3 du code de la santé publique, M. n’a pas été préalablement informé des décisions le concernant et n’a pas été mis à même de présenter des observations. Le tribunal administratif relève enfin qu’il ne ressort pas du dossier que l’état de santé de M. ne permettait pas le respect de la procédure.

Il convient enfin de relever que l’arrêté du 19 juillet 1996 a été pris pour une durée indéterminée, privant ainsi M. de la possibilité que sa situation soit régulièrement réexaminée.

Ainsi le non-respect de la procédure de notification a causé un préjudice certain à M. qui doit être réparé par l’allocation de la somme de 50 000 €.

Sur le préjudice financier

M. fait valoir que son hospitalisation sous contrainte lui a causé un préjudice financier, dans la mesure où il n'a pas été en mesure de percevoir les fruits de son travail pendant plus de vingt ans et qu'il a perdu toute chance de bénéficier d'une pension de retraite. Il indique enfin qu'il a engagé de nombreux frais de procédure pour les besoins de sa défense.

Mais si M. a perdu une chance d'obtenir un nouvel emploi après avoir été licencié de son emploi auprès de l'Association des Témoins de Jéhovah de Rennes, le tribunal ne dispose d'aucun élément permettant d'évaluer cette perte de chance.

Il est constant que M. a dû engager de nombreuses procédures afin de faire valoir ses droits. Il résulte des factures produites qu'il a réglé la somme totale de 12 079,60 € à Maître Picard, avocat aux conseils, somme qu'il convient de mettre à la charge de l'agent judiciaire de l'Etat, dans la mesure où la procédure n'a été engagée qu'à la suite de la faute commise par le Préfet d'Ille et Vilaine.

Sur le préjudice résultant de l'inexécution par les services de l'Etat des décisions de justice

M. se plaint de ce que l'agent judiciaire de l'Etat n'a pas exécuté l'ordonnance de référé du 15 juillet 2014 qui l'a condamné à lui verser une provision sur son préjudice lié à l'hospitalisation d'office dont il a été victime et il sollicite en compensation la somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts.

Mais le tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent pour statuer sur l'exécution des décisions de justice par l'Etat.

La demande ne peut donc pas prospérer.

De même, M. sollicite que le présent jugement soit assorti d'une astreinte, au motif que l'Etat n'exécute pas l'ordonnance de référé du 15 juillet 2014 lui allouant une provision sur dommages et intérêts.

Mais rien ne justifie que le présent jugement soit assorti d'une astreinte, au seul motif que l'agent judiciaire de l'Etat n'a pas exécuté une précédente décision, à savoir une ordonnance de référé qui n'a pas l'autorité de la chose jugée au principal.

Par contre, il convient d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire, tel que cela est sollicité, dès lors qu'elle est compatible avec la nature de l'affaire.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de M. tous les frais qu'il a exposés. La somme de 5 000 € lui est allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS, le tribunal,**

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à verser à M. la somme de 617 079,60 € (six cent dix-sept mille soixante dix-neuf euros soixante centimes) à titre de dommages et intérêts,

**Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M la somme de 5 000 € (cinq mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,**

**Rejette les autres demandes,**

**Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,**

**Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens, dont distraction au profit de Me Céline Astolfe, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.**

**Fait et jugé à Paris le 21 novembre 2016**

**Le Greffier**

**La Présidente**

**H. SAHRAOUI**

**C. DAVID**